

LA CHRONIQUE de Maître Cottendin

Ethylests obligatoires dans les voitures à compter du 1^{er} juillet 2012



Maître Aurélie COTTENDIN,
Avocat
19 place Tolozan, Lyon 1^{er}
04 37 45 42 45
Fax : 04 78 62 72 40
Email :
ac@cottendinavocat.fr



Dans le cadre de la politique de lutte contre l'insécurité routière, un décret du 28 Février 2012 impose désormais à tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur de justifier de la possession d'un éthylotest, communément appelé alcootest. Cet appareil donne un indice de la présence d'alcool dans l'air expiré par un indicateur coloré.

Rappelons qu'il est aujourd'hui interdit de conduire en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.25 milligrammes par litre.

Ce récent décret a été formalisé dans un nouvel article R 234-7 du code de la route ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement. L'éthylotest mentionné au premier alinéa respecte les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. Il est revêtu d'une marque de certification ou d'un marquage du fabricant déclarant sa conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux normes dont les références sont publiées au journal officiel de la République française.»

Cet article entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 2012 et les verbalisations débuteront le 1^{er} novembre 2012. Le non respect de cette obligation vous expose au paiement d'une amende de 17 euros correspondant à une contravention de 1^{ère} classe, amende d'un montant étonnamment peu élevé comparée à celle de 135 euros encourue pour la non possession d'un gilet jaune ou d'un triangle de signalisation.

Si l'on comprend aisément sur le fond, l'utilité d'une telle mesure, celle-ci pose néanmoins quelques problèmes d'ordre pratique. En effet, la loi impose la possession d'un éthylotest non usagé et parfaitement conforme à un certain nombre de normes. Pour autant, la fiabilité de ces appareils n'est pas infaillible. Dès lors, comment traiter le conducteur qui utiliserait son éthylotest pour contrôler son taux d'alcoolémie et qui, rassuré par le résultat, se verrait néanmoins verbalisé pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ? Le tribunal correctionnel pourrait-il retenir l'élément intentionnel nécessaire à la commission d'une infraction ? En effet, chacun sait que le taux d'alcool est d'abord ascendant puis descendant. Rien n'exclut donc qu'un conducteur qui contrôle son alcoolémie au moment de prendre le volant soit en mesure de conduire, puis se retrouve sans le vouloir, en infraction quelque temps plus tard. Cet appareil pourrait alors induire en erreur et être source de contestation devant les tribunaux.

Il faut donc garder présent à l'esprit que ce test n'est qu'une traduction de votre alcoolémie à un instant T.

Un second problème se pose quant aux conditions de stockage de ces éthylotests. En effet, même conforme aux normes, il n'est pas improbable que des variations de températures importantes puisse endommager un appareil demeuré dans un véhicule pendant plusieurs mois. Quel crédit apporter à un appareil mal stocké ?

Seule la mise en pratique de cette nouvelle disposition permettra d'en déterminer la pertinence à long terme.